

**Arrêté préfectoral n°207 du 27 janvier 2026
portant mise en demeure de la société
Parc éolien des Sources du Mistral
pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie
mécanique du vent située sur les communes de Sacquenay et Chazeuil**

Le Préfet de la Côte-d'Or

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de productions d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 portant autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Sacquenay et de Chazeuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1204 du 6 septembre 2021 portant prescriptions complémentaires à la société Parc éolien des Sources du Mistral ;

Vu la décision de la cour administrative d'appel de Lyon du 29 octobre 2025 relative au contentieux n°24LY03112 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 19 décembre 2025 à l'exploitant en application de l'article 2 de la décision de la cour administrative d'appel de Lyon sus-mentionnée ;

Vu les observations de l'exploitant par courrier du 23 décembre 2025 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de la décision du 29 octobre 2025 de la cour administrative d'appel de Lyon indique que « *Il est enjoint au préfet de la Côte-d'Or de mettre en demeure la société Parc éolien des Sources du Mistral, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt, de déposer un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement* » ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Objet

La société Parc éolien des Sources du Mistral, dont le siège social se situe 2 rue André Bonin 69316 LYON 04, exploitant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de Sacquenay et Chazeuil, est mise en demeure de déposer avant le 29 septembre 2026, un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 2 - Sanction

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Parc éolien des Sources du Mistral.

Article 4 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le maire de Sacquenay, le Maire de Chazeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est transmise.

Le Préfet

SIGNÉ

Paul MOURIER